
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

7 mai 2010

Original : français

New York, 3-28 mai 2010

**Application du Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995
sur les principes et objectifs de la non-prolifération
et du désarmement nucléaires**

Rapport du Maroc

1. La huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui se tiendra à New York du 3 au 28 mai 2010, intervient dans un contexte international relativement favorable et à un moment crucial pour l'avenir du régime de non-prolifération.
2. En effet, le processus d'examen actuel, qui a démarré en 2007, a été marqué par une prise de conscience de l'importance d'éviter la reproduction du cuisant échec de 2005, qui ne manquerait pas d'affaiblir le régime international de non-prolifération. Cependant, les développements qui ont eu lieu depuis 2009 nourrissent l'espoir pour la réussite de la Conférence de 2010.
3. À cet égard, il y a lieu de souligner les signes encourageants ci-après :
 - La relance des efforts de désarmement après de longues années de blocage avec l'adoption d'un programme de travail de la Conférence du désarmement qui entamerait des négociations sur un traité pour l'interdiction des matières fissiles;
 - L'annonce par la nouvelle Administration américaine de sa vision pour un monde sans armes nucléaires, déclinée par le Président Barack Obama dans son discours d'avril 2009, à Prague;
 - L'optimisme suscité par la Conférence de l'article XIV pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'annonce du Président Obama de sa volonté d'accélérer la ratification par Washington du Traité;
 - La signature à Prague, le 8 avril 2010, d'un nouvel accord START de réduction des armes nucléaires stratégiques entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie;



- La réussite du Sommet sur la sécurité nucléaire, les 12 et 13 avril 2010 à Washington.

Ces développements positifs ne devraient cependant pas occulter les difficultés qui pourraient compromettre les chances de réussite de la Conférence d'examen.

4. Le succès de la prochaine conférence nécessitera une grande flexibilité et une volonté politique pour trouver un terrain d'entente commun visant l'adoption d'un document final équilibré et concret comportant un plan d'action réaliste qui établira un juste dosage relativement aux trois piliers du Traité.
5. Le Royaume du Maroc est fermement attaché au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, aux principes et objectifs qui le sous-tendent, ainsi qu'à l'application stricte de toutes ses dispositions.
6. Le Royaume du Maroc considère que le Traité constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et représente un instrument clef pour la préservation de la paix et de la sécurité dans le monde.
7. Les développements de la situation internationale en matière de sécurité ont mis en évidence l'importance capitale du Traité et la nécessité de préserver sa force et sa crédibilité afin de faire face aux menaces liées au terrorisme nucléaire et à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.
8. Le Royaume du Maroc souligne l'importance cruciale du respect par tous les États parties des dispositions du Traité et des obligations qui en découlent.
9. Le Royaume du Maroc, qui a signé et ratifié l'ensemble des instruments multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive, reste engagé pour un désarmement général et complet, et en particulier pour le désarmement nucléaire. En effet, et depuis son adhésion au Traité en 1970, le Royaume du Maroc a constamment œuvré en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires et de leur non-prolifération.
10. En tant que partie contractante, le Royaume du Maroc a constamment appuyé les décisions visant le renforcement du processus d'examen dudit traité, tout comme il a toujours soutenu les initiatives visant à renforcer l'autorité de ce régime et à promouvoir son universalité.
11. De ce fait, le Royaume du Maroc souscrit pleinement aux conclusions positives des Conférences d'examen du Traité de 1995 et de 2000 et réaffirme l'importance de leur mise en œuvre par les États parties, de façon transparente, équilibrée et irréversible.
12. Il estime que le renforcement du régime multilatéral de la non-prolifération est nécessaire afin de lutter contre la prolifération nucléaire, le transfert illicite des équipements et matières nucléaires ainsi que les risques du terrorisme nucléaire.
13. De même, et au niveau de l'Assemblée générale, le Royaume du Maroc a toujours soutenu l'adoption des résolutions visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires.
14. Le Royaume du Maroc œuvre en faveur du déblocage des travaux de la Conférence du désarmement et continue de soutenir l'ouverture de négociations pour l'élaboration d'un Traité interdisant la production des matières fissiles à des fins de mise au point d'armes nucléaires, d'un instrument juridique sur les assurances de sécurité négatives, ainsi que d'une convention sur le désarmement nucléaire.

15. En vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Royaume du Maroc réitère son attachement au droit inaliénable des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie et des techniques à des fins pacifiques, notamment par le biais de la coopération internationale sous contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

16. Le Maroc souligne également que l'exercice de ce droit devra se faire dans le plein respect des obligations de garanties, de sûreté et de sécurité.

17. Le Maroc soutient la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde, comme stipulé à l'article VII du Traité, et voit dans la création de telles zones une contribution efficace et utile au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire, à la réalisation du désarmement nucléaire et à la consolidation de la paix et de la sécurité aux plans régional et international.

18. Le Maroc se félicite de l'entrée en vigueur, en juillet 2009, du Traité de Pelindaba faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires et appelle au renforcement des efforts en vue de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

19. Le Royaume du Maroc, qui est partisan d'une interdiction complète des essais nucléaires, a signé en septembre 1996 et ratifié en avril 2000 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il déplore le fait que ce traité, qui a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996, ne soit toujours pas entré en vigueur. À cet égard, le Maroc a saisi toutes les occasions pour réitérer son appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer sans tarder.

20. Dans cet esprit, le Maroc a coprésidé, avec la France, les 24 et 25 septembre 2009, la Conférence de l'article XIV du Traité, qui a été marquée par une large participation des États signataires représentés à un haut niveau. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration finale de la Conférence, adoptée par consensus, le Maroc et la France coordonnent des actions internationales visant à promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur du Traité.

21. Le Maroc souligne l'importance du respect des moratoires sur les essais nucléaires tout en insistant qu'ils ne représentent pas une alternative à la ratification et à l'entrée en vigueur du Traité.

22. Par ailleurs, et en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Royaume du Maroc a conclu, depuis 1973, un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Il a conclu avec l'Agence, le 22 septembre 2004, un protocole additionnel à son accord de garanties en vertu du Traité. La ratification de ce protocole est en cours.

23. Le Maroc soutient le renforcement du régime de garanties de l'AIEA et a contribué à tous les efforts visant à réaliser cet objectif. Le Maroc a, depuis toujours, souligné la nécessité de mettre à la disposition de l'Agence tous les moyens nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat en matière de garanties.

24. Le Maroc contribue également aux efforts visant à réaliser l'universalité du Traité et des garanties généralisées de l'AIEA. Cette universalité est indispensable pour garantir l'efficacité au régime de non-prolifération.

25. De même, le Royaume du Maroc est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qu'il a ratifiée en 2002. Convaincu de l'importance de la sécurité nucléaire, le Maroc a appuyé le renforcement de cette convention à travers l'amendement de 2005.

26. Dans le même ordre d'idées, le Maroc a accepté le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et contribue à l'échange d'expériences en matière de sa mise en œuvre.

27. L'effort entrepris par le Royaume du Maroc pour compléter son arsenal normatif relatif à la lutte contre la prolifération et le trafic d'équipements ou de matériaux pouvant aider des acteurs non étatiques à fabriquer, acquérir, posséder ou transporter des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, témoigne de l'engagement infaillible du Royaume dans le combat mené par la communauté internationale pour faire face au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

28. Dans ce cadre, un texte de loi sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire a été adopté le 20 janvier 2005, alors qu'un décret d'application a été adopté en 2006, en même temps qu'un décret accordant la garantie de l'État au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires qui exploite le réacteur de recherche.

29. D'autres projets réglementaires relatifs à la sûreté du transport et la gestion des déchets sont en cours de finalisation. De plus, un projet d'arrêté conjoint relatif à la protection physique des matières nucléaires est en cours d'élaboration. Conçu sous forme de règlement, ce texte est en conformité avec les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

30. Afin d'unifier et homogénéiser l'arsenal juridique national, un projet de loi relatif à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques, élaboré en coopération avec les experts de l'AIEA, est en cours de promulgation. Parmi les mesures phares de ce projet de loi figure la création d'une autorité réglementaire qui serait chargée à la fois d'assurer un contrôle étroit sur les matières nucléaires et les sources radioactives, d'en tenir l'inventaire et d'appliquer les mesures de sûreté et de sécurité conformément à la législation nationale et aux normes fondamentales internationales.

31. Convaincu que la lutte internationale contre le terrorisme devrait couvrir tous les aspects de ce phénomène complexe, le Royaume du Maroc partage entièrement les préoccupations de la communauté internationale relatives à la prolifération des armes de destruction massive. Aussi a-t-il soumis, le 26 octobre 2004, son rapport national, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, avec des mises à jour et des compléments d'information, respectivement, en 2005 et 2007.

32. Le Royaume du Maroc a signé, le 19 avril 2006, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaires, qui a été adoptée par l'Assemblée générale, en 2005, comme un pas significatif dans la lutte internationale contre le terrorisme international dans toutes ses formes.

33. Le Maroc participe à la base de données sur le trafic illicite, de l'AIEA, et œuvre actuellement pour la mise en place d'un régime de contrôle des exportations des produits à usage double en coopération avec l'Union européenne et avec les États-Unis.

34. Le Maroc demeure convaincu que la consolidation de l'approche multilatérale et la coopération internationale représentent des éléments fondateurs pour apporter des réponses universelles et efficaces aux nouvelles menaces globales.

35. Néanmoins, et vu l'importance de la sécurité nucléaire et de son rôle dans le renforcement des efforts de non-prolifération, le Maroc participe à l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dont il a abrité, en octobre 2006, la première réunion. Il a également rejoint, en mai 2008, l'Initiative de sécurité contre la prolifération.
